

Circulaire du 28 février 2022
Date d'application : 1^{er} mars 2022

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la Directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'École nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil national des barreaux
Monsieur le Président de la Conférence des bâtonniers
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le Président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

N°NOR : JUSC2206763C

N° CIRC : CIV/01/22

N/REF : DP/C1/3.10.1/202230000240/VN

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires issues de l'article 100 de loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et du décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires

MOTS-CLES : intermédiation financière des pensions alimentaires, impayés de pension alimentaire, recouvrement des pensions alimentaires, contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Annexes : 3 fiches techniques

[L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) (LFSS) et son [décret d'application n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires](#) rendent **systématique l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) pour la partie numéraire de toutes les contributions à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, fixées par tout titre exécutoire.**

L'intermédiation financière consiste pour le parent débiteur d'une pension alimentaire à en verser mensuellement le montant à l'organisme débiteur des prestations familiales (la CAF ou la caisse de la MSA), qui se charge de le reverser au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales informe le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation, dans un délai maximal de quinze jours. A défaut de paiement de la pension dans ce délai, l'organisme débiteur des prestations familiales engage une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire ([art. R. 582-8 du code de la sécurité sociale](#)).

Ce dispositif **permet de prévenir les retards de paiement et impayés** en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la pension alimentaire. Il vise également à **pacifier les relations parentales** en évitant de faire de la pension alimentaire l'enjeu d'un éventuel conflit.

Pour mémoire, sur l'historique, l'IFPA a été introduite par [l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017](#), qui a permis, à compter du 1^{er} janvier 2017, au juge de l'ordonner, même d'office, en cas de violences conjugales ou familiales.

[L'article 72 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) et son [décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020](#) ont étendu son champ d'application en deux temps :

- depuis le 1^{er} octobre 2020 : l'IFPA est mise en place, en cas d'impayé, dès lors qu'un des parents en fait directement la demande auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021 : la condition d'existence d'un impayé est supprimée et l'IFPA est mise en place :
 - à la demande d'un des parents directement auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales (la circonstance que le titre exécutoire fixant la pension alimentaire mentionne ou non l'intermédiation financière est sans incidence) ;
 - sur décision du juge aux affaires familiales :

- qui peut l'ordonner, même d'office, en cas de violences conjugales ou familiales ;
- qui peut l'ordonner dès lors qu'elle est demandée par une partie ;
- sur accord des parties mentionné dans une convention homologuée par le juge, une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire.

Le législateur a souhaité généraliser l'intermédiation financière afin notamment d'améliorer la prévention des impayés. Ainsi l'article 100 de la LFSS pour 2022 et son décret d'application précités rendent systématique l'intermédiation financière pour la partie numéraire de toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fixée par quel que titre exécutoire que ce soit, judiciaire ou extrajudiciaire.

Le nouveau dispositif réserve toutefois deux dérogations à la mise en place automatique de l'intermédiation :

- les parents peuvent s'accorder pour refuser l'intermédiation, sauf en cas de violences conjugales ou familiales ;
- à titre exceptionnel, le juge peut, même d'office, écarter l'intermédiation financière s'il estime, par décision spécialement motivée, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place.

La réforme permet ainsi de passer d'un système dit « *d'opt-in* » (IFPA sur décision du juge ou choix des parties) à un système dit « *d'opt-out* » (IFPA systématique sauf décision du juge ou choix des parties contraires).

Cette réforme implique la participation des juges aux affaires familiales, ainsi que celle des greffes, des avocats et des notaires, notamment chargés de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales les éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, en particulier un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire du titre qui fixe la pension alimentaire, ainsi que les informations, listées par voie réglementaire, relatives aux personnes concernées, aux sommes en question et au titre exécutoire, dont certaines sont obligatoires et d'autres facultatives.

Parmi les informations qui devront être obligatoirement transmises à l'organisme débiteur des prestations familiales figure, le cas échéant, le fait que l'intermédiation a été ordonnée dans un contexte de violences ou de menaces intrafamiliales. Dans ce contexte afin d'éviter toute pression sur le créancier de la pension, l'intermédiation financière s'impose sans dérogation possible (sauf si le juge l'estime incompatible avec la situation des parties ou les modalités d'exécution de la contribution) et il ne peut y être mis fin.

Les modalités d'application de la réforme sont précisées dans trois fiches techniques (en annexe).

Obligations de l'IFPA et abandon de famille

L'article 100 de la LFSS pour 2022 modifie enfin [les articles 227-3 et 227-4 du code pénal](#) afin d'adapter les infractions d'abandon de famille au paiement intermédié des pensions alimentaires. Ces modifications visent d'une part, à permettre la caractérisation de l'infraction principale d'abandon de famille en cas de versement intermédié de la pension alimentaire ([article 227-3 du code pénal](#)). Elle visent, d'autre part, à réprimer le fait, pour le parent débiteur de faire obstacle à l'intermédiation de différentes manières : en ne notifiant pas son changement de domicile à l'organisme débiteur des prestations familiales ou en s'abstenant de lui transmettre les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation ou de l'informer d'un changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en œuvre ([article 227-4 du code pénal](#)).

La réforme de l'IFPA **entre en vigueur de manière échelonnée**. Elle s'applique :

- aux décisions judiciaires de divorce¹ rendues à compter du 1^{er} mars 2022² ;
- à l'ensemble des autres titres émis à compter du 1^{er} janvier 2023³.

Une [dépêche du 12 janvier 2022](#) a précisé les modalités d'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} mars 2022.

Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, le régime antérieur demeure applicable aux décisions judiciaires de séparation de corps, ordonnances sur mesures provisoires dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation de corps, décisions relatives aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, ordonnances de protection, ainsi qu'aux conventions relatives à l'exercice de l'autorité parentale homologuées par le juge.

L'IFPA est **applicable sur l'ensemble du territoire français à l'exception des collectivités suivantes : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.**

¹ Il s'agit des décisions en matière de divorce accepté (articles 233 et 234 du code civil), de divorce pour altération définitive du lien conjugal (articles 237 à 238 du code civil), de divorce pour faute (articles 242 à 246 du code civil) ainsi que de divorce par consentement mutuel judiciaire (articles 230 à 232 du code civil).

² Sur les modalités de cette entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022 voir la dépêche C1/2022/C1/3.10.1/202210000401/VN diffusée par le ministère de la justice le 12 janvier 2022, en annexe de la présente fiche technique.

³ Une décision judiciaire ; une convention homologuée par le juge ; une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ; Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ; une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale ; Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

Le directeur des affaires civiles et du sceau,



Jean-François de MONTGOLFIER

ANNEXES :

FICHE TECHNIQUE 1 : L'INTERMEDIATION FINANCIERE DE LA PENSION ALIMENTAIRE MISE EN PLACE A LA SUITE D'UNE DECISION JUDICIAIRE OU D'UNE CONVENTION HOMOLOGUEE PAR LE JUGE

[L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) et son [décret d'application n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires](#) ont rendu systématique l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fixée en tout ou partie en numéraire, par un titre exécutoire, notamment par une décision judiciaire ou une convention homologuée par le juge.

I. Objet

Dans le cadre de l'IFPA, le parent débiteur verse la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) qui la reverse au parent créancier.

En cas d'impayé, l'ODPF sera subrogé dans les droits du parent créancier. Il engagera une procédure de recouvrement forcé si le parent débiteur ne régularise pas sa situation, après avoir été invité à le faire par l'ODPF, et versera au parent créancier éligible l'allocation de soutien familial (ASF).

II. Champ d'application de l'IFPA

a. Lors de la fixation ou de la modification de la CEEE

i. L'IFPA de plein droit :

L'IFPA est systématiquement mise en place pour la partie numéraire de toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant (CEEE) mineur ou majeur, versée au parent créancier⁴, fixée par une décision judiciaire (divorce, séparation de corps, mesures provisoires fixées dans le cadre de ces procédures, décision relative aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, ordonnance de protection, rendue par une juridiction de première d'instance ou d'appel, ou par une convention relative à l'autorité parentale homologuée par le juge⁵).

L'IFPA constitue un effet de la loi attaché de plein droit à la fixation ou à la révision d'une CEEE fixée en tout ou partie en numéraire. Pour être mise en place, elle n'a donc plus à être ordonnée

⁴ L'IFPA ne sera pas mise en place lorsque la décision judiciaire ou la convention homologuée par le juge prévoient, en application de l'article 373-2-5 du code civil, le versement de la CEEE en totalité entre les mains de l'enfant majeur au titre duquel elle est fixée.

dans la décision (ni dans les motifs ni dans le dispositif) ni mentionnée dans la convention homologuée par le juge.

Lors de l'audience, le juge veillera à rappeler que :

- les parties doivent produire les éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, si ceux-ci ne sont pas mentionnés dans l'acte de saisine, notamment le numéro de téléphone et le courriel de chaque parent et l'information selon laquelle l'un ou l'autre d'entre eux relève du régime agricole de sécurité sociale ;
- tant que l'intermédiation n'est pas effectivement mise en œuvre, le débiteur est tenu de verser la pension directement au créancier (III de l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale).

ii. L'IFPA écartée ou imposée

L'intervention du juge en matière d'IFPA est désormais **cantonnée aux trois cas suivants**, qui constituent les **seules hypothèses dans lesquelles il sera fait mention de l'IFPA dans les décisions judiciaires** ou, pour le premier cas seulement, dans les conventions homologuées par le juge :

- refus de l'IFPA par les deux parents (1) ;
- mise en place de l'IFPA malgré le refus des deux parents (2) ;
- le juge écarte l'IFPA (3).

1) Le refus de l'IFPA par les deux parents

L'IFPA ne sera **pas mise en place en cas de refus des deux parents, sous réserve de l'absence de violences intrafamiliales**⁶. En revanche, le refus exprimé par un seul des parents est insuffisant à faire obstacle à l'IFPA, ce qui pourra être utilement rappelé dans les motifs de la décision.

Le 1^o du II de l'article 373-2-2 du code civil prévoit que ce refus peut être exprimé à tout moment de la procédure. Le décret d'application ne le soumet à aucun formalisme particulier.

Dès lors, ce refus peut être exprimé par les parents, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs avocats, ensemble ou séparément.

En matière de **procédure orale**, le refus des parents peut ainsi être exprimé **par tout moyen** et à tout moment de la procédure **jusqu'à la clôture des débats et la mise en délibéré de la décision**. Ce refus peut être exprimé soit oralement lors de l'audience et mentionné dans la note d'audience, soit par écrit, dans les conclusions de l'avocat ou dans un document distinct transmis à la juridiction.

Le juge pourra interroger les parties ou leurs représentants sur ce point lors de l'audience.

⁶ Cf. II.a.ii.2

En matière de **procédure écrite**, le refus de l'IFPA par les parents ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du code de procédure civile. L'article 768 du code de procédure civile n'est dès lors pas applicable et les parties ne sont pas tenues d'exprimer leur refus par conclusions dans les formes prescrites par ces dispositions. Ce refus peut donc être exprimé selon les mêmes formes qu'en matière de procédure orale.

Toutefois, en matière de procédure écrite, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour garantir la prise en compte par le juge de tout refus exprimé par les parents, il paraît opportun que ces derniers en fassent part **avant l'ordonnance de clôture** de l'instruction et que ce refus soit mentionné dans les conclusions déposées par leurs conseils.

Cette pratique présente deux intérêts :

- éviter que la juridiction n'omette de tirer les conséquences d'un refus qui serait exprimé par les parents dans un document distinct non repris dans les conclusions ni dans le bordereau de pièces ;
- éviter toute révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction, qui serait nécessaire notamment si :
 - o le refus d'une partie était exprimé sur un document distinct après l'ordonnance de clôture, ce qui serait en contradiction avec le principe selon lequel aucune pièce ne peut être communiquée après cette dernière (art. 802 du code de procédure civile) ;
 - o le refus des parents était exprimé postérieurement à l'ordonnance de clôture et si la juridiction envisageait, malgré ce refus, la mise en place de l'IFPA en raison de l'existence de violences intrafamiliales (cf. II.a.ii.2).

Le refus de l'IFPA doit être exprimé clairement et sans équivoque.

Si les deux parents refusent l'IFPA, **ce refus devra être mentionné** :

- dans la **motivation** de la décision, en relevant l'absence de violences et de menaces ;
- dans le **dispositif** de la décision, à la suite des énonciations concernant la fixation ou la révision de la CEEE.

Exemple de dispositif en cas de refus des parents de l'IFPA

La formule suivante pourra être insérée dans le dispositif de la décision à la suite des dispositions relatives à la CEEE :

« Constate l'accord des parents pour ne pas mettre en place l'intermédiation financière des pensions alimentaires ;

Dit que l'intermédiation financière des pensions alimentaires ne sera pas mise en place pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant IDENTITE DE L'ENFANT fixée à la charge de PARENT DEBITEUR par la présente décision en application du 1° du II de l'article 373-2-2 du code civil ;

Rappelle que le rétablissement de l'intermédiation financière peut être sollicité à tout moment par l'une au moins des parties auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales conformément à l'article 373-2-2, III, alinéa premier du code civil ; ».

La **mention du 1° du II de l'article 373-2-2 du code civil doit figurer dans le dispositif**. Cette mention permettra ultérieurement à l'ODPF de distinguer, parmi les décisions judiciaires ne mettant pas en place l'IFPA, celles fondées sur un accord parental de celles résultant d'une décision du juge, pour lesquelles le III de l'article 373-2-2 du code civil prévoit deux régimes de rétablissement de l'IFPA distincts.

2) La mise en place de l'IFPA par le juge malgré le refus des deux parents

L'IFPA sera **mise en place, malgré le refus des deux parents, lorsque, dans le cadre de l'instance conduisant à la décision de fixation ou de modification de la CEEE, l'une des parties aura produit** :

- soit une **plainte** déposée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences sur le parent créancier ou l'enfant ;
- soit une **condamnation pénale** prononcée à l'encontre du parent débiteur pour les mêmes faits ;
- soit une **décision de justice** concernant le parent débiteur et **mentionnant** de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

La notion de décision de justice concernant le parent débiteur s'entend de toute décision judiciaire, civile ou pénale, rendue au cours ou à l'issue d'une instance à laquelle le parent débiteur était partie. Cette décision doit « mentionner », dans ses motifs ou son dispositif, les faits de menaces ou violences précités. La simple mention de tels faits dans l'exposé du litige, notamment au titre des moyens et arguments des parties, n'est pas prise en compte. La reprise par le juge de tels faits dans sa motivation ou le dispositif de sa décision est nécessaire.

Seule la production de l'une de ces trois pièces permet la prise en compte de celle-ci, ce qui exclut de simples allégations de l'une des parties.

Les faits objets de la plainte, de la condamnation ou de la décision de justice concernant le parent débiteur doivent **cumulativement** :

- consister en :
 - o l'une des infractions prévues par la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne) ;
 - o une autre infraction aggravée au motif qu'elle a été précédée, accompagnée ou suivie de violences sur la personne de la créancière.
- être imputés au parent débiteur (les violences qui seraient imputées au parent créancier ne sont pas prises en compte à ce titre) ;
- viser, en qualité de victime, le parent créancier ou l'enfant au titre duquel la CEEE objet de l'IFPA a été fixée.

Si l'ensemble de ces conditions est réuni, le juge devra constater l'inefficacité du refus de l'IFPA par les deux parents et constater la mise en place de l'IFPA. Ces éléments devront apparaître :

- **dans la motivation** de la décision, à la suite des énonciations concernant la fixation ou la révision de la CEEE, pour faire état du refus exprimé par les deux parents et de la production de l'une des pièces précitées attestant des violences ;
- **dans le dispositif** de la décision, à la suite des énonciations concernant la fixation ou la révision de la CEEE.

Exemple de dispositif en cas de refus du juge d'écarter l'IFPA en raison de violence

La formule suivante pourra être insérée dans le dispositif de la décision à la suite des dispositions relatives à la CEEE :

« Constate que l'une des parties a produit une plainte déposée ou une condamnation prononcée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou une décision de justice concernant le parent débiteur et mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif ;

« Dit que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant IDENTITE DE L'ENFANT fixée par la présente décision sera versée par PARENT DEBITEUR à PARENT CREANCIER par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales en application du dernier alinéa du II de l'article 373-2-2 du code civil ;

« Rappelle que PARENT DEBITEUR devra continuer à verser cette contribution entre les mains de PARENT CREANCIER jusqu'à la date de mise en œuvre effective de l'intermédiation financière qui lui sera notifiée par l'organisme débiteur des prestations familiales ; ».

« Rappelle qu'il ne pourra être mis fin à l'intermédiation financière conformément au dernier alinéa du II de l'article 373-2-2 du code civil ».

Lors de l'audience, s'il a connaissance d'un accord des parties pour refuser l'IFPA, le juge pourra attirer leur attention sur la possible inefficacité juridique de cet accord en cas de violences ou de menaces intrafamiliales.

3) La faculté pour le juge d'écarter l'IFPA

Le 2° du II de l'article 373-2-2 du code civil réserve la possibilité pour le **juge de décider que**, de manière exceptionnelle, **l'IFPA ne sera pas mise en place, y compris en cas de violences, en raison de son incompatibilité avec la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la CEEE.**

Le juge **statue sur ce point, soit à la demande de l'une des parties**, soit en se saisissant d'office, après avoir, dans ce cas, mis les parties en mesure de présenter leurs observations, dans le respect du principe du contradictoire.

La décision du juge écartant l'IFPA en application de cette disposition doit faire l'objet d'une **motivation spéciale**, qui exposera les motifs pour lesquels l'IFPA n'est pas compatible avec la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la CEEE. La précision selon laquelle le 2° du II de l'article 373-2-2 a vocation à s'appliquer « **à titre exceptionnel** » invite à faire une **application restrictive de la notion d'incompatibilité**, qui peut s'entendre de l'impossibilité absolue de mettre en œuvre l'IFPA en raison l'un des deux motifs limitativement énumérés par cette disposition.

L'IFPA pourra être considérée comme incompatible avec la situation de l'une des parties notamment lorsque :

- **l'un des parents ne réside pas en France**⁷ ;
ou
- **le parent créancier ne remplit pas la condition de régularité du séjour** prévue à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale⁸.

L'IFPA pourra être considérée comme incompatible avec les modalités d'exécution de la CEEE notamment lorsque son versement est réalisé en tout ou partie auprès d'un tiers qui prendrait en charge l'enfant ou directement dans les mains de l'enfant majeur.

La **motivation doit mentionner les raisons précises de l'incompatibilité** entre l'IFPA, d'une part, et la situation des parties ou les modalités d'exécution de la CEEE, d'autre part. Cette précision sera nécessaire à l'identification d'un élément nouveau survenu postérieurement, en cas de demande de rétablissement de l'IFPA (*cf. infra*).

**Exemple de dispositif en cas d'incompatibilité de l'IFPA avec la situation de l'une des parties
ou les modalités d'exécution de la CEEE**

La formule suivante pourra être insérée dans le dispositif de la décision à la suite des dispositions relatives à la CEEE :

« *Dit que l'intermédiation financière des pensions alimentaires ne sera pas mise en place pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant IDENTITE DE L'ENFANT fixée à la charge de PARENT DEBITEUR par la présente décision en application du 2° du II de l'article 373-2-2 du code civil ;*

⁷ Les sixième et septième alinéas de l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale subordonnent la mise en œuvre de l'IFPA par l'ODPF aux deux conditions suivantes :

a) Le parent créancier remplit la condition de stabilité de résidence et de régularité du séjour prévue à l'article L. 512-1 ;

b) Le parent débiteur remplit la condition de stabilité de résidence prévue au même article L. 512-1.

Toutefois, la faculté ouverte au juge de prévoir en amont que l'IFPA écartée pour ces mêmes raisons permet d'éviter au greffe de transmettre inutilement à l'ARIPA les éléments prévus à l'article 107-4 du code de procédure civile.

⁸ Même observation que dans la note de bas de page précédente.

Rappelle que le rétablissement de l'intermédiation financière ne pourra être sollicité par les parties que devant le juge aux affaires familiales, sous réserve de justifier d'un élément nouveau, conformément à l'article 373-2-2, III, second alinéa du code civil ; ».

La mention du 2° du II de l'article 373-2-2 du code civil doit figurer dans le dispositif pour information de l'ODPF.

b. Dans le cadre du rétablissement de l'IFPA

L'IFPA peut ne pas avoir été mise en place à la suite de la fixation de la CEEE. Il peut aussi y avoir été mis fin par l'ODPF à la demande de l'un des parents, avec le consentement de l'autre. (avant dernier alinéa du II de l'article 373-2-2 du code civil). Chacun des parents conserve toutefois le droit de solliciter ultérieurement la mise en œuvre ou le rétablissement de l'IFPA.

La demande est alors présentée directement devant l'ODPF, qui met en œuvre l'IFPA sans pouvoir d'appréciation, sous réserve du respect des conditions fixées aux alinéas 6 à 8 du I de l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale (article 373-2-2, III, 1^{er} alinéa du code civil).

Un **mécanisme dérogatoire** est cependant prévu lorsque **l'absence de mise en place de l'IFPA résulte d'une décision du juge qui l'a estimée incompatible avec la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la CEEE** (2° du II de l'article 373-2-2 du code de la sécurité sociale ; cf. *supra*), afin de respecter l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision⁹ (article 480 du code de procédure civile).

Les spécificités de ce mécanisme sont les suivantes :

- la demande de rétablissement **doit être formée devant le juge aux affaires familiales** – et non l'ODPF ;
- le demandeur au rétablissement de l'IFPA doit justifier d'un élément nouveau, qui s'apprécie au regard du/des motif(s) pour le(s)quel(s) le juge avait initialement estimé que l'IFPA était incompatible avec la situation des parties ou les modalités de l'exécution de la CEEE. Les parties devront donc produire cette précédente décision.

Lorsqu'elle est formée seule, la demande de rétablissement judiciaire de l'IFPA obéit à la procédure (orale) hors et après divorce prévue aux sections I et III du chapitre V du titre Ier du livre III du code de procédure civile. Cette demande **peut également être présentée accessoirement à une autre demande** (en divorce, séparation de corps, de mesures provisoires dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation de corps, relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale hors et après divorce, ou ordonnances de protection). **Elle suit alors les règles procédurales applicables à la demande principale.**

La demande de rétablissement peut concerner toutes les CEEE pour lesquelles l'IFPA avait été exclue par le juge ou seulement une partie d'entre elles (pour certains enfants uniquement).

⁹ En ce qu'elle tranche tout ou partie du principal dans son dispositif, contrairement à la décision par laquelle à la décision constate le refus des deux parents et l'absence de mise en place de l'IFPA en résultant.

La **procédure de rétablissement judiciaire n'est applicable que lorsque l'IFPA a été exclue par le juge postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022** (1er mars 2022 pour les décisions judiciaires de divorce et 1er janvier 2023 pour les autres décisions judiciaires), en application du 2° du II de l'article 373-2-2 du code civil. Elle n'est pas applicable au rétablissement de l'IFPA en cas de rejet par le juge avant cette date d'une demande d'IFPA présentée par l'un des parents. Dans ce cas, le rétablissement de l'IFPA peut être sollicité par l'un des parents directement auprès de l'ODPF en application du premier alinéa du III de l'article 373-2-2 du code civil.

Exemple de dispositif en cas de rétablissement de l'IFPA

La formule suivante pourra être employée dans le :

« Dit que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant IDENTITE DE L'ENFANT fixée par jugement/arrêt rendu par JURIDICITION le DATE DECISION par mois sera versée par PARENT DEBITEUR à PARENT CREANCIER par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales ;

« Rappelle que PARENT DEBITEUR devra continuer à verser cette contribution entre les mains de PARENT CREANCIER jusqu'à la date de mise en œuvre effective de l'intermédiation financière qui lui sera notifiée par l'organisme débiteur des prestations familiales ; ».

La décision à la suite de laquelle l'IFPA est mise en place est notifiée par le greffe, qui transmet également des informations à l'ODPF via le portail développé par l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA). Ces démarches sont précisées par la fiche technique n° 2.

Une fois la transmission à l'ODPF réalisée, l'IFPA est instruite et mise en œuvre par ce dernier selon les modalités prévues par les articles L. 582-1 et R. 582-5 à R 582-10 du code de la sécurité sociale.

III. Les modalités de versement et la revalorisation de la pension alimentaire dans le cadre de l'IFPA

a. Les modalités de versement

A moins que la date ne soit fixée dans la décision judiciaire ou la convention homologuée par le juge, les modalités de versement de la pension alimentaire en cas d'IFPA sont fixées par l'article R. 582-7 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme le premier, le dixième ou le quinzième jour du mois au cours duquel la pension est due, au choix du débiteur. Compte tenu de ces dispositions, le juge n'est pas tenu, en cas d'intermédiation financière, de fixer dans sa décision l'échéance du versement, s'il n'est pas saisi d'une demande en ce sens.

La contribution est reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective de la pension par l'organisme débiteur ou le jour ouvré suivant le plus proche s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour non ouvré.

b. La revalorisation

Lorsqu'il ordonne le versement d'une pension alimentaire, le juge en fixe les modalités de revalorisation.

Dans la convention homologuée par le juge, les parties sont libres de prévoir les modalités de revalorisation de la pension ou l'exclusion de toute revalorisation.

A défaut de toute clause dans la convention ou la décision judiciaire, la pension alimentaire sera revalorisée automatiquement par l'organisme débiteur des prestations familiales chaque année à la date anniversaire du titre prévoyant la pension alimentaire, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice initial est le dernier indice publié à la date du titre, et l'indice retenu pour procéder à la revalorisation est le dernier indice publié à la date de revalorisation de la pension (art. R. 582-7 du code de la sécurité sociale).

IV. La cessation de l'IFPA

L'IFPA prend fin :

- en raison du décès de l'un des parents ;
- à la date prévue dans la convention homologuée ou dans la décision judiciaire, le cas échéant ;
- sur demande de l'un des parents adressée à l'ODPF, sous réserve du consentement de l'autre parent, sauf si l'IFPA a été mise en place dans un contexte de violences intrafamiliales ;
- lorsqu'un nouveau titre, porté à la connaissance de l'ODPF, supprime la pension alimentaire ou met fin à son intermédiation.

A compter de la cessation de l'IFPA, le débiteur verse la pension directement au créancier (III de l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale).

FICHE TECHNIQUE 2 : LA NOTIFICATION DE L'INTERMEDIATION FINANCIERE ET LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS A L'ORGANISME DEBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES

Les conditions dans lesquelles l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est mise en place sont présentées dans la fiche technique 1. La décision doit ensuite être notifiée (I) et des informations doivent être transmises à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF), CAF ou caisse de MSA (II).

I. La notification de l'IFPA

L'article 1074-3 du code de procédure civile dispose que le **greffe notifie aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision judiciaire ou la convention homologuée lorsque celle-ci fixe une CEEE sans exclure l'IFPA** (sur accord des parents ou décision du juge). Cette notification doit intervenir **quelle que soit la procédure à l'issue de laquelle la décision est rendue**.

L'article 678 du code de procédure civile, qui n'est pas modifié par le décret d'application de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité de la sécurité sociale pour 2022, prévoit **que lorsque la représentation des parties par un avocat est obligatoire, le greffe remet une copie simple de la décision aux avocats constitués avant de la notifier aux parties**. Cette formalité remplace alors la notification préalable obligatoire de la décision entre avocats.

II. La transmission des informations à l'ODPF

L'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son décret d'application **ne modifient ni le contenu ni les modalités de transmission à l'ARIPA des informations nécessaires à la mise en place de l'IFPA**. Le décret d'application précise que cette transmission est réalisée au moyen d'un téléservice mis en place par la Caisse nationale d'allocations familiales, ce qui est déjà le cas actuellement.

L'article 1074-4 du code de procédure civile énumère les pièces et les informations que le greffe doit transmettre à l'ODPF dans un délai déterminé.

Dans un **délai de 6 semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties**, le greffe transmet à l'ODPF :

- un extrait exécutoire de la décision (en cas de rétablissement de l'IFPA, il s'agit uniquement de l'extrait exécutoire de la décision l'ayant ordonné (le greffe n'ayant pas à transmettre à l'ODPF l'extrait exécutoire de la décision ayant antérieurement fixé la CEEE concernée, dont la copie sera sollicitée par l'ODPF auprès des parents) ou une copie exécutoire de la convention homologuée ;

- un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile¹⁰. La faculté pour l'ODPF de faire signifier la décision se cumule avec celle des parties, ce qui impose l'envoi de deux (ou trois s'il est envoyé aux deux parties) avis d'avoir à procéder par voie de signification distincts. Afin d'éviter une double signification par les parties et par l'ODPF, l'article R. 582-5 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsqu'il engage la procédure d'IFPA, l'ODPF invite les parties à l'informer de ce qu'elles ont fait signifier la décision.

Par ailleurs, dans un **délai de 7 jours courant à compter du prononcé de la décision**, le greffe transmet à l'ODPF, de manière dématérialisée via un portail dédié développé par l'ARIPA (www.pension-alimentaire.caf.fr), les informations suivantes nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'IFPA :

- **informations obligatoires :**

- les nom de naissance, nom d'usage le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance des parents ;
- les noms de naissance et prénoms de chacun de leurs enfants au titre desquels une CEEE a été fixée (sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire et pour laquelle l'IFPA n'a pas été exclue) ;
- le nombre total d'enfants au titre desquels est prévu le versement de ces pensions alimentaires et leur montant total des pensions correspondantes ;
- le nom de la juridiction qui a rendu la décision conduisant à la mise en place de l'IFPA (en cas de rétablissement judiciaire de l'IFPA, il s'agit du nom de la juridiction qui a rendu cette décision de rétablissement) ;
- les date, nature et numéro de la minute de cette décision (en cas de rétablissement judiciaire de l'IFPA, il s'agit des date, nature et numéro de la minute de cette décision de rétablissement) ;
- le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
- pour chaque enfant, l'indication, selon le cas, que :
 - la décision ou la convention homologuée fixant la pension ne contient aucune indication sur la revalorisation de la pension ;
 - la revalorisation de la pension est expressément exclue dans la décision ou la convention homologuée fixant la pension ;
 - la décision ou la convention homologuée fixant la pension prévoit une revalorisation de la pension et, dans cette hypothèse :

¹⁰ C'est-à-dire que l'avis de réception de la lettre de notification n'a été signé ni par son destinataire ni par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

- le type et la valeur de l'indice de revalorisation ;
 - la date de la première revalorisation ;
 - le cas échéant les modalités d'arrondi du montant de la pension ;
- le cas échéant, les informations relatives à la date à laquelle le versement de la pension alimentaire ou l'IFPA prennent fin ;
 - l'indication selon laquelle, il ne pourra être mis fin à l'IFPA sur demande de l'un des parents, même avec le consentement de l'autre parent, dès lors que l'une des parties a produit au cours de l'instance :
 - une plainte ou une condamnation pénale déposée ou prononcée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences sur le parent créancier ou l'enfant ;
 - ou une décision de justice concernant le parent débiteur et mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif¹¹.

La transmission de cette information :

- est essentielle en ce qu'elle détermine le régime ultérieur de l'IFPA : en cas de violences intrafamiliales, il ne pourra être mis fin à l'IFPA, même en cas d'accord des parties. Cette mesure vise à éviter toute pression exercée sur le parent créancier par le parent débiteur violent ;

- est réalisée lors de la mise en place de l'IFPA, que celle-ci soit mentionnée dans le dispositif (mise en place malgré le refus des deux parents¹², rétablissement judiciaire de l'IFPA¹³) ou non (IFPA de plein droit en l'absence de refus des deux parents et d'exclusion par le juge) ;

- prend la forme d'une case à cocher par le greffe sur le portail informatique mis en place par l'ARIPA.

Il est recommandé au magistrat d'indiquer au greffe, par une mention sur la cote du dossier, qu'il devra cocher cette case, afin d'éviter au greffe d'avoir à rechercher et analyser les pièces produites par les parties.

• **informations facultatives, (si elles sont connues) :**

- le cas échéant, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale ;
- Les adresses postales du débiteur et du créancier ;
- les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier ;

¹¹ Sur ces notions cf. les développements

¹² Cf. II.a.ii.2

¹³ Cf. II.b

- les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier.

Ces règles sont **applicables à la décision de rétablissement judiciaire de l'IFPA**, de sorte que dans ce cas le greffe doit transmettre à l'ODPF :

- l'extrait exécutoire de la seule décision de rétablissement de l'IFPA (et non celui de la décision ayant en dernier lieu fixé la CEEE) ;

- le cas échéant, un avis d'avoir à procéder par voie de signification pour la décision de rétablissement ;

- via le portail informatique de l'ARIPA les informations listées à l'article 1074-4 du code de procédure civile, selon les précisions suivantes :

- la plupart de ces informations seront à rechercher dans la décision ayant en dernier lieu fixé la pension alimentaire (qui devra être produite par les parties) ;

- les informations relatives au nom de la juridiction qui a rendu la décision conduisant à la mise en place de l'IFPA et aux date, nature et numéro de la minute de cette décision renvoient à la décision de rétablissement judiciaire de l'IFPA et non à celle ayant antérieurement fixé la CEEE objet de l'intermédiation.

Une fois la transmission à l'ODPF réalisée, l'IFPA est instruite et mise en œuvre par ce dernier selon les modalités prévues par les articles L. 582-1 et R. 582-5 à R 582-10 du code de la sécurité sociale.

FICHE TECHNIQUE 3 : L'INTERMEDIATION FINANCIERE DE LA PENSION ALIMENTAIRE MISE EN PLACE A LA SUITE D'UN TIRE EXECUTOIRE EXTRAJUDICIAIRE

[L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) et son [décret d'application n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires](#) ont rendu systématique l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fixée en tout ou partie en numéraire, par un titre exécutoire extrajudiciaire, en particulier par :

- une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,
- un acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire,
- un acte reçu en la forme authentique par un notaire.

I. Objet

Dans le cadre de l'IFPA, le parent débiteur verse la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) qui la reverse au parent créancier.

En cas d'impayé, l'ODPF sera subrogé dans les droits du parent créancier. Il engagera une procédure de recouvrement forcé si le parent débiteur ne régularise pas sa situation, après avoir été invité à le faire par l'ODPF, et versera au parent créancier éligible l'allocation de soutien familial (ASF).

II. Champ d'application de l'IFPA

a. L'IFPA de plein droit

L'IFPA est systématiquement mise en place pour la partie numéraire de toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant (CEEE) mineur ou majeur, versée au parent créancier¹⁴, fixée par une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, un acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire ou un acte reçu en la forme authentique par un notaire.

¹⁴ L'IFPA ne sera pas mise en place lorsque l'acte prévoit, en application de l'article 373-2-5 du code civil, le versement de la CEEE en totalité entre les mains de l'enfant majeur au titre duquel elle est fixée.

L'IFPA constitue un effet de la loi attaché de plein droit à la fixation ou à la révision d'une CEEE fixée en tout ou partie en numéraire. Pour être mise en place, elle **n'a donc plus à être mentionnée** dans ces titres extrajudiciaires.

Il pourra être utilement rappelé aux parties qu'en l'absence de refus clair et non équivoque de leur part, l'IFPA sera mise en place, et que tant que l'intermédiation n'est pas effectivement mise en œuvre, le débiteur est tenu de verser la pension directement au créancier (III de l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale).

b. La possibilité d'écarter l'IFPA dans un titre extrajudiciaire

1) Principe : la faculté pour les deux parents de refuser l'IFPA

L'IFPA ne sera **pas mise en place en cas de refus des deux parents, sous réserve de l'absence de violences intrafamiliales**¹⁵. En revanche, le refus exprimé par un seul des parents est insuffisant à faire obstacle à l'IFPA.

Si le décret d'application ne soumet le refus de l'IFPA par les des deux parents à aucun formalisme particulier, celui-ci **doit être mentionné** dans la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, l'acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire, ou l'acte notarié.

Il doit être **exprimé clairement et sans équivoque**.

Les avocats ou notaires doivent s'assurer du caractère libre et éclairé du refus de l'IFPA par chacun des parents, et pourront utilement leur rappeler qu'ils pourront ultérieurement demander à l'ODPF de mettre en œuvre cette intermédiation¹⁶.

2) Exception : en cas de violences intrafamiliales

Toutefois, **les parents ne pourront pas écarter l'IFPA lorsque l'une des parties aura produit, au cours de la procédure et des échanges conduisant à l'établissement de la convention de divorce, de l'acte d'avocats ou de l'acte notarié :**

- soit une **plainte** déposée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences sur le parent créancier ou l'enfant ;
- soit une **condamnation pénale** prononcée à l'encontre du parent débiteur pour les mêmes faits ;
- soit une **décision de justice** concernant le parent débiteur et **mentionnant** de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

¹⁵ Cf. II.b.2

¹⁶ Cf. II.b.3

La notion de décision de justice concernant le parent débiteur s'entend de toute décision judiciaire, civile ou pénale, rendue au cours ou à l'issue d'une instance à laquelle le parent débiteur était partie. Cette décision doit « mentionner », dans ses motifs ou son dispositif, les faits de menaces ou violences précités. La simple mention de tels faits dans l'exposé du litige, notamment au titre des moyens et arguments des parties, n'est pas suffisante

Seule la production de l'une de ces trois pièces est prise en compte, ce qui exclut de simples allégations.

Les faits objets de la plainte, de la condamnation ou de la décision de justice concernant le parent débiteur doivent **cumulativement** :

- consister en :
 - o l'une des infractions prévues par la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne) ;
 - o une autre infraction aggravée au motif qu'elle a été précédée, accompagnée ou suivie de violences sur la personne de la créancière.
- être imputés au parent débiteur (les violences qui seraient imputées au parent créancier ne sont pas prises en compte à ce titre) ;
- viser, en qualité de victime, le parent créancier ou l'enfant au titre duquel la CEEE objet de l'IFPA a été fixée.

Si l'ensemble de ces conditions est réuni :

- **le titre extrajudiciaire devra l'indiquer**, par exemple par l'emploi de la formule suivante : « *dans le cadre de la procédure conduisant à l'établissement de la présente convention / du présent acte, le parent créancier a produit une plainte déposée ou une condamnation prononcée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou une décision de justice concernant le parent débiteur et mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif* » ;
- **les parents seront tenus de mettre en œuvre l'IFPA.**

3) *La possibilité de mise en place ultérieure de l'IFPA*

L'IFPA peut ne pas avoir été mise en place à la suite de la fixation de la CEEE par un titre exécutoire extrajudiciaire (refus des deux parents). Il peut aussi y avoir été mis fin par l'ODPF à la demande de l'un des parents, avec le consentement de l'autre (avant dernier alinéa du II de l'article 373-2-2 du code civil). Chacun des parents conserve toutefois le droit de solliciter ultérieurement la mise en œuvre ou le rétablissement de l'IFPA.

La demande est alors présentée directement devant l'ODPF, qui met en œuvre l'IFPA sans pouvoir d'appréciation, sous réserve du respect des conditions fixées aux alinéas 6 à 8 du I de l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale (article 373-2-2, III, 1^{er} alinéa du code civil).

III. Rôle de l'avocat du créancier ou du notaire

L'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et son décret d'application **ne modifient ni le contenu ni les modalités de transmission à l'ARIPA des informations nécessaires à la mise en place de l'IFPA**. Le décret d'application précise que cette transmission est réalisée au moyen d'un téléservice mis en place par la Caisse nationale d'allocations familiales, ce qui est déjà le cas actuellement.

L'avocat du créancier, en cas de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire ou d'acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire, ou le notaire, en cas d'acte notarié, **doit transmettre à l'ODPF l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'IFPA**.

➤ **Liste des informations à transmettre :**

- un exemplaire de la convention de divorce par consentement mutuel ou une copie exécutoire de l'acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire ou de l'acte reçu en la forme authentique par un notaire qui fixe une CEEE sans écartier l'IFPA ; une fois cette transmission réalisée, l'avocat du créancier ou le notaire doit en informer les parties, par tout moyen ;
- pour le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire : une attestation de dépôt délivrée par le notaire ;
- les informations strictement nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'IFPA, dont la liste figure désormais à l'article R. 582-4-1 du CSS et qui se décomposent en deux catégories :
 - des informations obligatoires :
 - les nom de naissance, nom d'usage le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance des parents ;
 - les noms de naissance et prénoms de chacun de leurs enfants au titre desquels une CEEE a été fixée (sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire et pour laquelle l'IFPA n'a pas été exclue) ;
 - le nombre total d'enfants au titre desquels est prévu le versement de ces pensions alimentaires et leur montant total des pensions correspondantes ;
 - le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
 - le cas échéant, les informations relatives à la date à laquelle le versement de la pension alimentaire ou l'intermédiation financière prennent fin ;

- le cas échéant, l'information selon laquelle l'une des parties a produit, dans le cadre de la procédure conduisant à l'émission du titre exécutoire, soit une plainte déposée ou une condamnation prononcée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, soit une décision de justice concernant le parent débiteur et mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

La transmission de cette information est essentielle en ce qu'elle détermine le régime ultérieur de l'IFPA : en cas de violences intrafamiliales, il ne pourra être mis fin à l'IFPA, même en cas d'accord des parties. Cette mesure vise à éviter toute pression exercée sur le parent créancier par le parent débiteur violent.

- le nom et les coordonnées de l'avocat du créancier ou du notaire ;
 - la date et la nature (convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire, ou acte reçu en la forme authentique par un notaire) du titre exécutoire ;
 - sous réserve que les parents donnent leur accord, leurs coordonnées bancaires respectives qui figurent sur un relevé d'identité bancaire ou postal, datant de moins de trois mois ;
- des informations facultatives (lorsqu'elles sont connues de l'avocat du créancier ou du notaire) :
 - le cas échéant, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale ;
 - les adresses postales du débiteur et du créancier ;
 - les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier ;
 - les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier ;
 - la date et le lieu de naissance de chacun de leurs enfants au titre desquels une CEEE a été fixée (sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire et pour laquelle l'IFPA n'a pas été exclue) ;

➤ **Les modalités et délai de transmission :**

Ces informations sont transmises par l'avocat du créancier ou le notaire à l'ODPF par voie dématérialisée *via* un portail dédié développé par l'Agence de recouvrement des impayés des

pensions alimentaires (<https://www.pension-alimentaire.caf.fr/>) dans un délai de sept jours qui court :

- pour les conventions de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire : à compter de la réception de l'attestation de dépôt au rang des minutes du notaire ;
- pour les actes d'avocats revêtu de la formule exécutoire : à compter de la date à laquelle le greffe remet l'acte revêtu de la formule exécutoire ;
- pour les actes reçus en la forme authentique par un notaire : à compter de la réception de l'acte.

Pour ce faire, l'avocat du créancier veille à établir un exemplaire supplémentaire de la convention de DCM prévoyant l'IFPA (article 1145 du code de procédure civile).

Une fois la transmission à l'ODPF réalisée, l'IFPA est instruite et mise en œuvre par ce dernier selon les modalités prévues par les articles L. 582-1 et R. 582-5 à R 582-10 du code de la sécurité sociale.

IV. Les modalités de versement et la revalorisation de la pension alimentaire dans le cadre de l'IFPA

a. Les modalités de versement

Les modalités de versement de la pension alimentaire en cas d'IFPA sont fixées par l'article R. 582-7 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme le premier, le dixième ou le quinzième jour du mois au cours duquel la pension est due, au choix du débiteur.

La contribution est reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective de la pension par l'organisme débiteur ou le jour ouvré suivant le plus proche s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour non ouvré.

b. La revalorisation

La pension alimentaire est revalorisée automatiquement par l'organisme débiteur des prestations familiales chaque année à la date anniversaire du titre prévoyant la pension alimentaire, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il est recommandé, pour la bonne information de toutes les parties, de le rappeler dans la convention, l'acte d'avocats ou l'acte notarié. L'indice initial est le dernier indice publié à la

date du titre et l'indice retenu pour procéder à la revalorisation est le dernier indice publié à la date de revalorisation de la pension (article R. 582-7 du code de la sécurité sociale).

V. La cessation de l'IFPA

L'IFPA prend fin :

- en raison du décès de l'un des parents ;
- à la date prévue dans la convention homologuée ou dans la décision judiciaire, le cas échéant ;
- sur demande de l'un des parents adressée à l'ODPF, sous réserve du consentement de l'autre parent, sauf si l'IFPA a été mise en place dans un contexte de violences intrafamiliales ;
- lorsqu'un nouveau titre, porté à la connaissance de l'ODPF, supprime la pension alimentaire ou met fin à son intermédiation.